



Qu'est ce que c'est ?

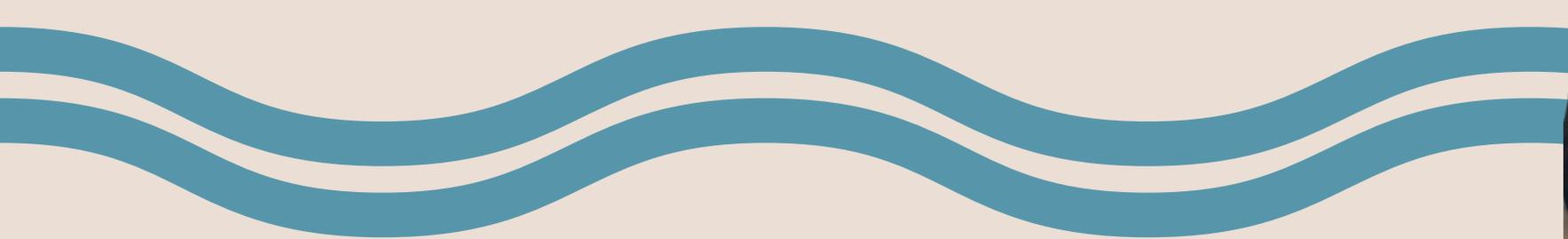


Lorsqu'un salarié doit une somme à un créancier (institution, professionnel ou particulier) et qu'il ne paie pas, ce dernier peut obtenir le paiement en prélevant directement sur le salaire.

Il va, pour cela, envoyer une lettre à l'employeur afin de lui demander :

- si la personne fait toujours partie de l'entreprise,
- de procéder à une retenue sur salaire.

En fonction de la somme due, un pourcentage du salaire sera retenu. Le salarié ne percevra donc pas l'intégralité de son salaire et la partie de la créance saisie sera versée, par l'employeur, au créancier.





Conditions



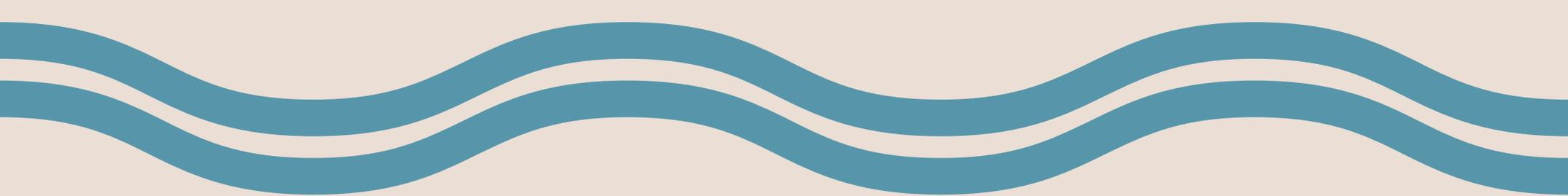
Le créancier doit être en possession d'un titre exécutoire :

- une décision de justice,
- un titre délivré par une administration.

Ce document doit constater une dette existante :

- “liquide”, la somme est due en argent,
- “exigible”, l'échéance de la facture est arrivée à son terme,

Le créancier doit avoir procédé à la saisine du juge de l'exécution du tribunal judiciaire du lieu du domicile du salarié (tentative de conciliation au préalable).



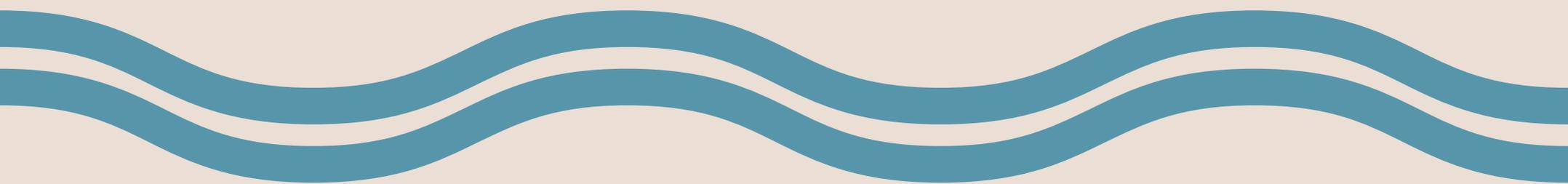
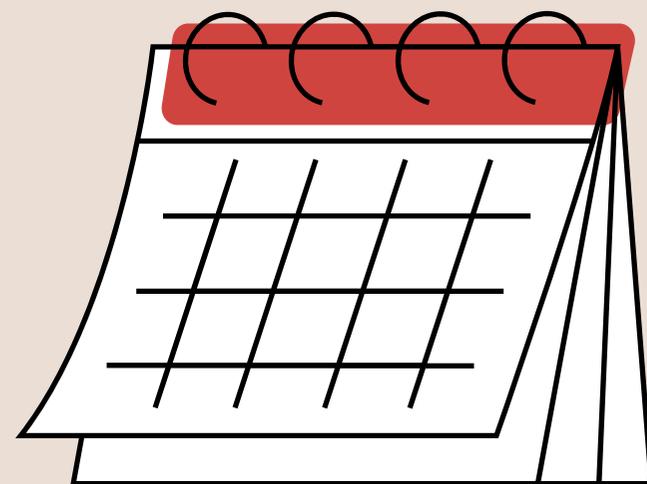


Nouvelle procédure en 2025



D'ici le 1er juillet 2025, la mise en oeuvre et le suivi de la procédure de saisie sur salaire ne serait plus attribuée au juge (de l'exécution du tribunal judiciaire), mais aux commissaires de justice (ou huissiers de justice).

En attente de précisions par décret.

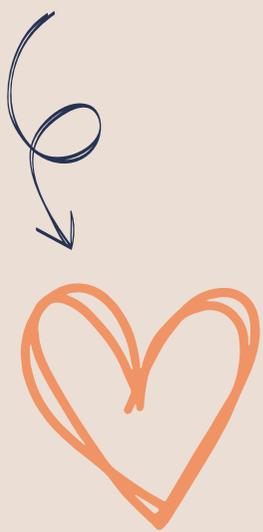




Tu as apprécié cette info ?



Aime



Partage



Commente



06.68.38.73.24



camille@c-2ai.fr



www.c-2ai.fr